VII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme Chaque comsusdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants un président et et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'ex- des officiers. igeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus 5 ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux gérants Les gérants 10 de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires et, entrer le capid'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux sous- tal par versecrites, à telles époques et en tels paiements ou versements ments que les dits gérants jugeront à propos, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds 15 social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement 20 pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires

comme susdit.

IX. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque Lesgérants secompagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les tuts. 25 statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espè-30 ces d'affaires ayant rapport aux fins de la dite compagnie; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve authentique 35 de tel statut, dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds social de chaque Le capitalsera compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et mobilier. sera transférable en la manière prescrite par les statuts 40 de la compagnie; mais aucune des actions ne sera transférable avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés, ou aient été déclarés confisqués faute du paiement d'aucun des dits versements requis sur icelle; il ne sera loisible à aucune compagnie d'employer aucune 45 partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires d'une Responsabilité compagnie incorporée en vertu de cet acte, seront con-naires. jointement et solitairement responsables de toutes les dettes et engagements contractés par la dite compagnie,